



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023 350 - 0001
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 pour le département de l'Aube

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2021077-0002 du 18 mars 2021 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit du bord, dans les lacs de la forêt d'Orient ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les lacs Amance, Auzon-Temple et Orient ;

VU la convention du 10 mars 2021 de mise à disposition des lacs Amance, Auzon-Temple et Orient pour l'exploitation du droit de pêche du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU l'avis du groupe de travail relatif aux pullulations de cygnes tuberculés réuni en sous-préfecture de Bar-sur-Aube en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 16 novembre 2023 au 6 décembre 2023 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : la pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2024, pour les grenouilles, les écrevisses et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées selon les modalités suivantes :

- eau de 1^{ère} catégorie :
du 9 mars au 15 septembre 2024
- eau de 2^{ème} catégorie :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Article 2 : par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département de l'Aube au titre de l'année 2024 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Truite Arc en Ciel	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
Brochet	du 9 mars au 15 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 9 mars au 26 avril	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 27 avril au 31 décembre
Sandre	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 8 juin au 31 décembre
Anguilles * Anguille argentée * Anguille jaune	Pêche interdite toute l'année du 9 mars au 15 juillet	Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet
Grenouilles * Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax KL esculentus</i>) et grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) * Autres grenouilles	du 18 mai au 15 septembre Pêche interdite toute l'année	du 18 mai au 15 septembre Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses * écrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses Américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 3 : les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- le 1^{er} avril 2024 : ouverture générale ;
- le 27 avril 2024 : brochet et pêche de la carpe de nuit ;
- le 8 juin 2024 : sandre.

Dates de fermeture :

- fermeture générale le **31 décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient ;
- fermeture générale le **1^{er} décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac Amance ;
- fermeture générale le **1^{er} décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ; pour les lacs Amance et Auzon-Temple, elle n'est toutefois autorisée, depuis une embarcation, que du lever au coucher du soleil.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 16 DEC. 2023

La préfète,



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2024

(Extraits de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023350-0001 du 16 décembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 et de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube)

PÉRIODES D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2024, pour les écrevisses, grenouilles et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit.

EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
du 9 mars au 15 septembre 2024	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024

PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2024 pendant les périodes d'ouverture spécifique fixées dans le tableau suivant.

ESPECES	EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Truite Arc en Ciel	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
Brochet	du 9 mars au 15 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 9 mars au 26 avril	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 27 avril au 31 décembre
Sandre	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 8 juin au 31 décembre
Anguilles * anguille argentée * anguille jaune	Pêche interdite toute l'année du 9 mars au 15 juillet	Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax KL esculentus</i>) et grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 15 septembre
Autres grenouilles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses (énumérées à l'article R436-10 du code de l'environnement : à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses Américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

NOTA

1 - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

- Truites et saumon de fontaine : la taille minimale réglementaire de capture des truites (fario et arc-en-ciel) et du saumon de fontaine est fixée à 25 cm pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- Ombre commun : 30 cm.
- Brochet : 60 cm.
- Sandre (dans les eaux de 2^{ème} catégorie) : 50 cm.
- Black bass (dans les eaux de 2^{ème} catégorie) : 30 cm.
- Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse : longueur du corps supérieure à 8 cm.

2 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ - Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour de pêche est fixé à SIX.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur et par jour de pêche est fixé à TROIS dont DEUX brochets maximum. Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à DEUX.

3 - MODE DE PECHE - Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- d'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles énumérées à l'article R436-10 du code de l'environnement (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles). Le transport des écrevisses Américaine, de Louisiane et du Pacifique vivantes est interdit,
- dans tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégories du département, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé à raison d'une seule carafe ou d'une seule bouteille par pêcheur.

L'utilisation de tout autre filet ou engin est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées de 2^{ème} catégorie du département.

- en vue de protéger les frayères d'ombres communs, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la section de rivière Seine classée en 1^{ère} catégorie piscicole et ce du 2^e samedi de mars à la veille du 3^{ème} samedi de mai.

4 - REGIME PARTICULIER - Conformément aux arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation sur les lacs, à la convention de gestion piscicole signée entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient et le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et vu les conclusions du groupe de travail relatif à la prolifération du cygne tuberculé sur le lac Amance en date du 27 septembre 2023, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Date d'ouverture :

Le 1^{er} avril 2024 : ouverture générale.

Dates de fermeture :

Lac d'Orient : fermeture générale le **31 décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF**,
Lac d'Amance : fermeture générale le **1^{er} décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF**,
Lac Auzon-Temple : fermeture générale le **1^{er} décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF**.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.